

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat

Décret du [ ]

**modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement**

NOR : DEVP1705040D

**Public** : exploitants de mines de la catégorie M (mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux), exploitants de carrières, exploitants d'installation de stockage de déchets de l'industrie extractive.

**Objet** : prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes résultant du fonctionnement des mines de catégorie M, de carrières et d'installation de stockage de déchets de l'industrie extractive.

**Entrée en vigueur** : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leurs publications au Journal officiel de la République française à l'exclusion des dispositions de l'article 2, qui pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication du présent décret entrent en application au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Notice** : le présent décret modifie le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement. Il permet de respecter les exigences de la directive n° 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, et notamment les dispositions relatives à l'impact sur les sols, le contenu du plan de gestion des déchets, et les rapports de surveillance environnementale. Il modifie également l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en précisant que pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

**Références** : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive n° 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la décision de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu la décision de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme « déchets inertes » en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le [code minier](#), notamment son article L.161-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le [décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement](#);

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 20 février 2017,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des risques technologiques en date du 28 mars 2017,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 01/03/2017 au 22/03/2017, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

### **Article 1**

Le cinquième paragraphe de l'article 1 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure toutefois, au cours de l'exploitation de la mine, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la mine ou pour la réalisation et l'entretien d'ouvrages liés au processus d'extraction des minéraux ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines **et les sols**, et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.».

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la mine. Ce plan est **joint au dossier de demande d'autorisation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la**

## **phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- **le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;**
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de prévention ou de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'article 4 du présent décret.

Le plan de gestion des déchets est établi en cohérence avec la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité. Il est mis à jour tous les cinq ans, ainsi qu'en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au préfet. »

### **Article 3**

Il est ajouté au décret du 12 novembre 2010 susvisé un article 5bis contenant les dispositions suivantes

**« Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. »**

### **Article 4**

Au I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, il est ajouté un 14° ainsi rédigé :

**« 14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. »**

### **Article 5**

Pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication du présent décret, les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **Article 6**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie

Christophe SIRUGUE